



ALLOCATIONS  
FAMILIALES

CNAF

## INSTRUCTION TECHNIQUE

Direction des politiques familiales et sociales

**Date :** 24/10/2017    **Nombre de pages :**    **Emetteur(s) :**  
Direction des politiques familiales et sociales  
Adjoint au directeur des politiques familiales et  
sociales  
Cyrille BROILLIARD Tél. : 01 45 65 52 91

**Instruction technique N° :** 136    **Nature :** Information

**Destinataire :** Mesdames et Messieurs les Directeurs et Agents comptables des CAF

**A l'attention de:**

**Domaine :** PRESTATIONS LEGALES    **Date d'application :** Immédiate  
**Champ d'application :** Métropole et DOM

**Mots-clés :** Demandeurs d'asile, réfugiés

**Objet :** Gestion des dossiers des demandeurs d'asile

**Pièces jointes :**

### M e s s a g e

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous des précisions quant à la gestion des dossiers des demandeurs d'asile et des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### 1 - Concernant les demandeurs d'asile :

Par décision conjointe de la Direction de la Sécurité Sociale et du Ministère de l'Intérieur, les demandeurs d'asile ne doivent plus faire l'objet d'attribution d'un Nia/Nir tant que les services de la Préfecture n'ont pas statué sur la demande d'asile.

Durant l'instruction de leur demande d'asile (environ 12 à 18 mois), les demandeurs d'asile peuvent prétendre au remboursement des frais médicaux (Puma) : ils sont alors enregistrés sous un n° temporaire par les Cnam, numéro à usage interne aux Cnam (s'ils sont déboutés, ils sont ensuite pris en charge au titre de l'Aide Médicale d'Etat, toujours gérés sous le n° provisoire Cnam).

Pour rappel, les demandeurs d'asile ne peuvent prétendre à aucune des prestations (familiale ou sociale) gérées par la branche Famille (sur la base de l'attestation de demande d'asile).

Par conséquent, en application des nouvelles directives ministérielles, les dossiers des demandeurs d'asile ne doivent plus être affiliés et se voir attribuer un Nia/Nir tant qu'ils n'ont pas obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Un commentaire dans Sdp "demandeur d'asile" est à positionner afin de les identifier. Une notification de refus doit leur être adressée, leur précisant de nous adresser la décision de l'Ofpra dès obtention.

Si le demandeur d'asile est débouté, de même, il n'y a pas lieu d'affilier le dossier tant qu'il ne peut produire un justificatif de séjour autorisant le versement des prestations (pour rappel, un récépissé de demande de titre de séjour ne le permet pas).

Par exception, si le demandeur d'asile est en couple avec une personne pouvant bénéficier des prestations, il y a lieu de l'enregistrer sur le dossier (et lui attribuer un Nia) afin de ne pas ouvrir droit à tort à des prestations à critère d'isolement par exemple.

Ces nouvelles dispositions ne remettent pas en cause les instructions concernant les "relocalisés" (LR 2017-003), consistant à préinstruire les dossiers des personnes dont Frédéric Marinacce vous communique la liste au fil de l'eau en fonction des arrivées sur le territoire.

## 2 - Concernant les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire

Dès la production du titre de séjour pour les prestations familiales ou du justificatif d'obtention du statut pour le Rsa, le dossier peut être affilié, un Nia attribué et les droits à l'ensemble des prestations ouverts (sous réserve bien sûr des autres conditions d'ouverture de droit).

Afin de faire certifier le Nia, l'acte de naissance délivré par l'Ofpra devra être fourni. Les délais de délivrance pouvant parfois atteindre un an, il a été convenu avec la Dss que les droits aux prestations ne seraient pas suspendus à l'échéance de suivi des Nia des 6/9 mois, si le document n'est toujours pas produit (que ce soit pour les allocataires/conjoints et les enfants, dès lors qu'ils figurent sur l'attestation de l'Ofpra). En revanche, il y aura lieu de positionner une échéance manuelle, afin de poursuivre la surveillance de la fourniture de l'acte de naissance (échéance à 12 mois, puis à 15 mois s'il y a lieu).

Nous étudions avec les équipes Dsi les possibilités d'évolution du SI qui faciliteraient le traitement de ces dossiers.

Je vous invite à faire part à mes collaboratrices (Marianne Daval, Mariana Petit, Stéphanie Roswag) de toute difficulté dans l'application de ces instructions.

**Le Directeur général délégué, chargé des  
politiques familiales et sociales**

**Frederic MARINACCE**